



Conseil économique et social

Distr. générale
29 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 23-27 mars 2015

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Nouvelles propositions

Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: L'accord multilatéral M 237 expire le 1^{er} juin 2016. On trouvera ci-après deux propositions visant à maintenir la distribution des récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique après cette date.

Mesure à prendre: Faire une recommandation concernant les moyens de maintenir cette pratique autorisée en vertu de l'accord multilatéral M 237.

Document de référence: Accord multilatéral M 237.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100 et ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/4.



Introduction

1. Le commerce intercontinental de gaz rares de grande valeur ou de gaz de grande pureté continue d'apporter une contribution économique essentielle aux activités industrielles telles que la fabrication de semi-conducteurs. Ce commerce n'étant pas en voie de diminution, il est nécessaire de trouver les moyens de maintenir la distribution des bouteilles agréées par le Département des transports des États-Unis d'Amérique (DoT). On trouvera ci-après deux propositions à cette fin.

2. L'application de l'accord multilatéral M 237 est limitée aux bouteilles DoT fabriquées avant le 1^{er} janvier 2011, de façon à convaincre les propriétaires de bouteilles de s'équiper de bouteilles ONU. Toutefois, ce changement de bouteilles prendra du temps, car les bouteilles sont coûteuses, en raison de l'impératif de grande pureté, et ont une durée de vie très longue. En outre, les bouteilles ONU n'offrent pas à ce jour une solution universelle pour le commerce intercontinental, puisque les États-Unis d'Amérique et le Canada ne reconnaissent que celles qui portent leur agrément. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses s'emploie certes à promouvoir l'utilisation des bouteilles ONU, mais il s'agit là d'un travail de longue haleine.

Proposition 1: conclure un nouvel accord multilatéral

3. Il est possible de conclure un nouvel accord multilatéral reprenant les dispositions de l'accord M 237, mais on enfreindrait alors la règle selon laquelle ce type d'accord doit expirer au bout de cinq ans. Si l'on s'en tient au paragraphe précédent, selon lequel l'accord sera nécessaire durant plus de cinq ans, il est probable que cette règle soit de nouveau enfreinte.

Proposition 2: adopter une disposition transitoire au 1.6.2

4. Le texte proposé pour une disposition transitoire est le suivant:

1.6.2.XY Jusqu'au 31 décembre 2030, les gaz et liquides énumérés dans les tableaux de l'instruction P200 du 4.1.4.1 du RID/ADR, importés conformément au 1.1.4.2 dans des récipients à pression rechargeables fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 et agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique, peuvent être transportés du lieu d'entreposage temporaire au lieu indiqué par l'utilisateur final sous réserve que les dispositions ci-après soient respectées:

1. Si les récipients à pression rechargeables sont importés d'un État qui n'a pas adhéré au RID ni à l'ADR, leur conformité au présent Accord doit être vérifiée et consignée par l'expéditeur. La fiche de vérification doit être conservée pendant cinq ans, de façon à permettre à l'autorité compétente d'effectuer un contrôle, et doit comporter le numéro d'identification du récipient à pression, la date à laquelle il a été fabriqué, le nom de la personne ayant vérifié le récipient et la date de la vérification.
2. Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID ou de l'ADR.

3. Toutes les prescriptions pertinentes du RID ou de l'ADR relatives au taux de remplissage et à la périodicité des épreuves doivent être observées.
4. Une fois vides, les récipients à pression ne doivent pas être remplis de nouveau et doivent être réexportés vers le pays d'origine.
5. L'expéditeur chargé du trajet RID/ADR doit inscrire la mention suivante dans le document de transport:
«Transport conforme aux dispositions du 1.6.2.XY du RID/ADR/ADN».

Justification

5. Il est nécessaire de disposer d'un autre arrangement provisoire dont la durée est supérieure à cinq ans. Dans l'accord multilatéral M 237, il existait une nouvelle condition, à savoir que les récipients à pression DoT devaient avoir été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011. Cette condition avait été introduite pour inciter les propriétaires de bouteilles à s'équiper de bouteilles ONU, de sorte qu'à terme on n'utilise plus de récipients à pression DoT. Il semble donc approprié que les prescriptions destinées à faciliter cette transition soient formulées dans une disposition transitoire du chapitre 1.6.

6. La disposition qui est proposée mentionne une échéance qui met fin à l'incertitude et permet aux professionnels de programmer et de mettre en œuvre une mise en service progressive des bouteilles ONU.

7. L'EIGA ne juge pas nécessaire de rappeler les dérogations faites dans l'accord multilatéral M 237 aux dispositions des sections 6.2.3.4 (Contrôle et épreuve initiaux), 6.2.3.5 (Contrôles et épreuves périodiques), 6.2.3.6 (Agrément des récipients à pression), 6.2.3.7 (Prescriptions applicables aux fabricants), 6.2.3.8 (Prescriptions applicables aux organismes de contrôle) et 6.2.3.9 (Marquage des récipients à pression rechargeables) du RID et de l'ADR, car il est évident que les récipients à pression agréés par le Département des transports ne répondront pas à ces dispositions.

8. En cas d'adoption de la proposition ci-dessus, il sera nécessaire de conclure un accord multilatéral d'une durée de six mois pour couvrir la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2016.